

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique **SIRTAKI***

de la société OXON ITALIA

enregistrée sous le n°2015-1719

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 décembre 2017,

Considérant que les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque de contamination des eaux souterraines,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 41 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

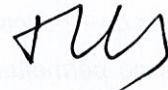
La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	SIRTAKI
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	OXON ITALIA VIA SEMPIONE ,195 20016 PERO (MILANO) ITALIE
Formulation	Suspension de capsules (CS)
Contenant	360 g/L - clomazone
Numéro d'intrant	261-2015.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

08 MARS 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15655901 Pomme de terre*Désherbage	0,3 L/ha	1/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.			